



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/064

DEPLACEMENT DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES des mercredi 18 et samedi 21 février 2026 – Place de la République – rue du 8 mai 1945 – COGOLINO

Le maire de la commune de Cogolin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police et les articles L 2224-18 à L2224-29 afférents aux halles, marchés et poids publics,
- Vu l'arrêté n° 2023/460 du 14 avril 2023 portant règlementation des foires et marchés,
- Vu l'arrêté n° 2025/384 du 08/04/2025 portant avenant au règlement général du marché
- Vu la programmation de l'évènement COGOLINO organisé durant les vacances d'hiver 2026.
- CONSIDERANT que pour permettre l'installation de la fête foraine, il convient de déplacer les marchés hebdomadaires du mercredi 18 et du samedi 21 février 2026 sur la place de la République et la rue du 8 mai 1945.
- CONSIDERANT que la place de la République et la rue du 8 mai 1945 disposent des commodités et moyens nécessaires à la mise en place du marché,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre l'organisation de l'évènement COGOLINO, les marchés hebdomadaires du mercredi 18 et du samedi 21 février 2026 seront déplacés **sur la place de la République et la rue du 8 mai 1945**.

ARTICLE 2

A cet effet, le stationnement et la circulation seront interdits, sur la place de la République et la rue du 8 mai 1945.

Du mardi 22h00 au mercredi 15h00 et du vendredi
22h00 au samedi 15h00

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417.10 et R 412.26 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à leurs risques et périls.

ARTICLE 4

Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, les services techniques de la ville, le régisseur placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 19 janvier 2026

Le maire

Christiane LARDAT



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr